

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_85

OBJET : MEDIATHEQUE / CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION D'UNE RENCONTRE PUBLIQUE PORTANT SUR LA THÉMATIQUE DE LA VIE ET DE L'OEUVRE DE FRIDA KAHLO, EN DATE DU 30 MAI 2026, A INTERVENIR AVEC L'AUTRICE SANDRINE ANDREWS

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, la médiathèque a programmé une rencontre publique, une conférence portant sur la thématique « Frida Kahlo : sa vie, son œuvre » le samedi 30 mai 2026 à 17h30,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de Mme Sandrine ANDREWS, autrice et historienne d'art, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec Madame **Sandrine ANDREWS**, en sa qualité d'autrice et d'historienne de l'art, domiciliée 67 rue Edgard Quinet 93360 NEUILLY-PLAISANCE.

Article 2 :

S'acquitter du montant établi pour la prestation soit **293.90 €** net (Deux-cent-quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-dix centimes net) et le **verser** à l'issue de la prestation par mandat administratif, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date de réception de la note de droits d'auteur via le Portail Chorus Pro.

S'acquitter du montant des cotisations sociales correspondant aux charges afférentes à la rémunération auprès de l'URSSAF Artistes-Auteurs, soit **60 €** (Soixante euros).

Article 3 :

Prélever les crédits sur le budget de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 12/03/2026

Le Maire,

Transmis en Préfecture le : 18/03/2026
Publié(e) le : 18/03/2026
Exécutoire le : 18/03/2026

Claude CAUET





**CONTRAT DE PRESTATION
RELATIF A L'ANIMATION D'UNE RENCONTRE PUBLIQUE PORTANT SUR LA VIE ET L'ŒUVRE
DE FRIDA KAHLO**

Contrat entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Claude CAUËT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° D2025_103 en date du 9 décembre 2025 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 30 37 37 18 E-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

Mme Sandrine ANDREWS, autrice et historienne d'arts, demeurant 67 rue Edgard Quinet 93360 NEUILLY-PLAISANCE, et ayant pour numéro de sécurité sociale : 2 71 06 79 191 150 47
Téléphone : 06 87 17 09 44 E-mail : sandrine.andrews@gmail.com

Ci-après désignés par « L'Autrice » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

L'Autrice s'engage à animer une rencontre publique en lien direct avec son œuvre, une conférence portant sur le thème « Frida Kahlo : sa vie, son œuvre », le samedi 30 mai 2026 de 17h30 à 19h, à la médiathèque « Le Temps des cerises » sise 2 rue de la Paix 94580 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations de l'Autrice

L'Autrice se présentera avec le matériel nécessaire à l'animation et en assurera le transport.

L'Autrice s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

L'Autrice est tenue d'être assurée ainsi que les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de ce contrat. L'Autrice déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition de l'Autrice le lieu dont il assurera en outre le service général.
L'Organisateur fournira le matériel nécessaire au bon déroulement de la prestation.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser à l'Autrice en contrepartie de son intervention prévue à l'article 1 et sur présentation d'une note de droits d'auteur, le paiement de ses droits d'auteur, dont le montant s'élève à la somme de **293.90 €** net (Deux-cent-quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-dix centimes net),

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date de réception de la note de droits d'auteur, via le Portail Chorus Pro.

L'Organisateur s'engage en outre à verser à l'URSSAF Artistes-Auteurs, les cotisations sociales correspondant aux charges afférentes à sa rémunération, soit la somme de **60 €** (Soixante euros).

Article 5 : Dénonciation / Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par le présent.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- Madame Sandrine ANDREWS, autrice, 67 rue Edgard Quinet 93360 NEUILLY-PLAISANCE,

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 12/03/2026

À Neuilly-Plaisance, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

L'Autrice

Claude CAUET



Sandrine ANDREWS